



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

tribunaux de commerce

Question écrite n° 39945

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'avenir professionnel des greffiers de commerce, dont l'office se trouve supprimé suite à la fermeture du tribunal de commerce auquel ils étaient rattachés, et de leurs salariés. Les intéressés regrettent vivement de n'avoir pas été consultés dans le cadre de l'élaboration du décret les concernant. Ils souhaitent que des mesures soient prises afin de permettre leur intégration de droit dans les autres professions juridiques et judiciaires mais aussi que des concours soient organisés pour leur permettre d'intégrer la fonction publique. Ils demandent par ailleurs que des mesures de retraite anticipée soient envisagées pour les greffiers et leurs salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin d'assurer l'avenir professionnel des greffiers de commerce dont l'office est supprimé.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le décret n° 99-1017 du 1er décembre 1999 relatif aux conditions d'accès aux professions judiciaires et juridiques de certains greffiers de tribunal de commerce prévoit que les greffiers des tribunaux de commerce, dont l'office sera supprimé et qui auront exercé leurs fonctions pendant dix ans au moins, pourront accéder aux professions d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises, d'avocat, d'avoué, de commissaire-priseur, d'huissier de justice et de notaire. Les greffiers concernés bénéficieront de droit d'une dispense totale de diplôme et d'examen d'aptitude, et pourront être partiellement dispensés de stage par le garde des sceaux sur proposition d'une commission instituée auprès de lui. Ces passerelles d'accès à d'autres professions juridiques et judiciaire s'ajoutent ainsi à la possibilité déjà existante pour les greffiers, dont la juridiction a été supprimée, de s'associer au greffier du tribunal de rattachement. Sous réserve des modalités traditionnelles de recrutement, il n'est pas envisagé de mettre en oeuvre des passerelles spécifiques d'accès à la fonction publique. S'agissant du personnel salarié du greffe supprimé, les contrats de travail ont vocation, en vertu de l'article L. 122-12 du code de travail, à se poursuivre avec le greffier de la juridiction de rattachement qui devient alors le nouvel employeur. Si le salarié souhaite bénéficier d'un départ à la retraite anticipée, il appartient aux greffiers des tribunaux de commerce employeurs de se rapprocher des services départementaux du travail afin de déterminer les modalités de mise en oeuvre des conventions du Fonds national de l'emploi qui seront les plus à même de répondre à l'attente des intéressés. S'agissant des conditions de départ en retraite anticipée des greffiers des tribunaux de commerce, ceux-ci peuvent se prévaloir des dispositions applicables au régime de base de la caisse d'assurance vieillesse des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires (Cavom). En vertu de celles-ci, la pension peut être versée à compter de soixante ans, sous réserve d'un abattement de 5 % par année d'anticipation.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39945

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 janvier 2000, page 150

Erratum de la question publiée le : 1er mai 2000

Réponse publiée le : 3 avril 2000, page 2225

Erratum de la réponse publiée le : 1er mai 2000, page 2760